

ARRETE TEMPORAIRE

23-PS-2253

Portant réglementation de la circulation :

- RUE LEON GAMBETTA
- RUE DES PORTES COCHERES
- RUE DESIRE DELANSORNE
- PLACE ADOLPHE LENGLET
- PARKING GAMBETTA

En agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L541-3 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-742 du 4 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Gauthier OSSELAND en matière de ville du ¼ d'heure, déplacements et projet Master Plan ;

Vu la demande présentée par **EUROVIA PAS DE CALAIS - VOIRIE ET PAVAGE DU NORD - T2E** pour le compte de la **COMMUNAUTE URBAINE ARRAS** ;

Vu l'arrêté n°23-PS-2218 en date du 08/09/2023, portant réglementation de la circulation, du 02/10/2023 au 15/12/2023, :

- RUE LEON GAMBETTA
- RUE DES PORTES COCHERES
- RUE DESIRE DELANSORNE
- PLACE ADOLPHE LENGLET
- PARKING GAMBETTA

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement des travaux d'aménagement de la Place Adolphe Lenglet ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation et assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'arrêté n°23-PS-2218 en date du 08/09/2023, portant réglementation de la circulation :

- RUE LEON GAMBETTA,
- RUE DES PORTES COCHERES,
- RUE DESIRE DELANSORNE,
- PLACE ADOLPHE LENGLET,
- PARKING GAMBETTA, est abrogé.

ARTICLE 2 : À compter du 02/10/2023 et jusqu'au 15/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE LEON GAMBETTA
- RUE DES PORTES COCHERES
- RUE DESIRE DELANSORNE
- PLACE ADOLPHE LENGLET
- PARKING GAMBETTA
- La circulation des véhicules est interdite PLACE ADOLPHE LENGLET et PARKING GAMBETTA ;
- Le stationnement des véhicules est interdit PLACE ADOLPHE LENGLET et PARKING GAMBETTA . Le non-respect des dispositions prévues est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La société EUROVIA PAS DE CALAIS est autorisée à circuler RUE LEON GAMBETTA sur la voie bus (de la RUE DELANSORNE au PARKING GAMBETTA)
- RUE DESIRE DELANSORNE, la chaussée sera rétrécie. L'emplacement de livraison sera interdit.

ARTICLE 3 : À compter du 02/10/2023 et jusqu'au 15/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. La RUE DES PORTES COCHERES pourra être empruntée à partir de la PETITE RUE SAINT-JEAN dans les 2 sens pour les riverains habitant entre la RUE DELANSORNE et la PETITE RUE SAINT-JEAN. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DES PORTES COCHERES
- RUE PAUL DOUMER
- RUE DES TEINTURIERS
- RUE MEAULENS
- RUE DES 3 VISAGES
- RUE AUX OURS
- RUE SAINTE-CROIX
- GRAND PLACE - VOIE NORD
- SQUARE LEON JOUHAUX
- BOULEVARD FAIDHERBE
- RUE PASTEUR
- RUE BRIQUET TAILLANDIER
- RUE LEON GAMBETTA
- PETITE RUE SAINT-JEAN

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place **par le pétitionnaire**.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise place de la signalisation. Ces dispositions pourront être levées selon l'avancement des travaux.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions définies par le présent arrêté constituera contravention et sera réprimée comme telle.

Le non-respect des dispositions prévues sera considéré stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire est chargé de procéder à l'information individuelle des riverains.

ARTICLE 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des Services de Police, de Gendarmerie, de Secours, des Services Municipaux, et du Pétitionnaire, dans le strict exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 10 : Le directeur général des services de la ville d'Arras et le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au commandant de gendarmerie, aux sapeurs-pompiers, à la direction Générale des Services, au réseau Artis, au commissaire de police, à la directrice de la police municipale, au service affichage et au pétitionnaire.

ARTICLE 11 : En application des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Arras
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué